



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-03-00 144 DU 26 MARS 2026

portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur les populations de chiroptères du parc éolien exploité par la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le territoire des communes d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, de BOLOGNE, de ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE et de VIEVILLE

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2454 du 26 juillet 2019 portant autorisation environnementale pour exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant 10 aérogénérateurs par la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le territoire des communes d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, de BOLOGNE, de VIEVILLE et de ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-04-00131 du 29 avril 2025 portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact du parc éolien exploité par la société EOLIENNE DES LIMODORES sur les populations de Noctule commune et Sérotine bicolore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU le suivi environnemental en date du 12 mai 2025 du parc éolien susmentionné – Ref : PJ2312-0352 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2026 relatif à l'analyse de ce suivi ;

VU les remarques en date du 02 février 2026 de la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société EOLIENNES DES LIMODORES relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le rapport du suivi susvisé souligne l'impact significatif de ce parc éolien sur les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.4 de l'arrêté d'autorisation n° 2454 du 26 juillet 2019 susvisé dispose que « *Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 3 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.* »

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental susvisé propose plusieurs mesures de bridage en faveur des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que ces mesures permettent de préserver plus de 90 % de l'activité chiroptérologiques à toutes les saisons ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-04-00131 du 29 avril 2025 susvisé proposait des mesures d'urgence de protection des chiroptères en réaction à deux déclarations successives de mortalité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

La société EOLIENNES DES LIMODORES, (SIRET 81114521800012), dont le siège social est situé 29, Rue des Trois Cailloux, 80000 AMIENS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, de BOLOGNE, de ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE et de VIEVILLE et tel que défini précédemment.

Article 2 : Bridage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2025-04-00131 du 29 avril 2025 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En faveur des populations de chiroptère, la société EOLIENNES DES LIMODORES met en place le bridage des éoliennes suivant:

- **Du 1er mai au 31 mai :**
 - 30 min après le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil
 - Température : 11°C
 - Vent : 5,3 m/s
 - Pluviométrie : Seuil de 1 mm/h

- **Du 1er juin au 14 août :**
 - 30 min après le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil
 - Température : 16°C
 - Vent : 6 m/s
 - Pluviométrie : Seuil de 1 mm/h

- **Du 15 août au 31 octobre :**
 - 30 min après le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil
 - Température : 14°C
 - Vent : 6 m/s
 - Pluviométrie : Seuil de 1 mm/h

Lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de démarrage (cut-in-speed), les éoliennes sont mises en drapeau, selon un angle de 78 ° par rapport au vent, la vitesse de rotation résiduelle des éoliennes devant être quasi nulle (0,3 rotation par minute). »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015, 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

- 1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4 : Publicité

L'arrêté sera affiché en mairie d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, de BOLOGNE, de ROCHEFORT-SUR-LA-COTE et de VIEVILLE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.


L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EOLIENNES DES LIMODORES et dont une copie sera transmise aux mairies d'ANDELOT-BLANCHEVILLE, de BOLOGNE, de ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE et de VIÉVILLE.

Chaumont, le 26 MARS 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD